3

REVUE BELGE

DE

NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

V. 39-40

1883. -84

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE.

BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1882

ÉTUDE

SUR LES

MONNAIES DE CALAIS.

(Pl. II, nos 1 et 2.)

On a déjà beaucoup écrit sur les monnaies de Calais frappées pendant l'occupation de cette ville par les Anglais. Indépendamment de Ruding et plus récemment de Poëy-d'Avant (1), surtout ce dernier qui a donné tout

(1) *Monnaies féodales.* — Parmi les autres ouvrages qui ont traité des monnaies de Calais, nous citerons :

A series of above two hundred anglo-gallic.... coins of the ancient kings of England, by Andrew-Coltee Ducarel. London, 1757.

Miscellaneous views of the coins struck by english princes in France, by Thomas Snelling. London 1769.

Description of the anglo-gallic coins in the British museum. London 1826.

Illustrations of the anglo-french coinage, by Général Ainslie. London, 1830 et le supplément publié en 1847, ainsi que le Catalogue du même auteur, paru en 1840.

Ancient coins of cities and princes, geographically arranged and described, by John Young Akerman. 1846.

ce qui était connu de ces monnaies, curieuses à plus d'un titre, nous aurions à citer plusieurs articles publiés dans le *Numismatic Chronicle* ou dans la *Revue française de numismatique*. Mais aucun de ceux qui nous ont précédés dans la carrière, ne nous ont paru avoir utilisé les nombreux documents mis à la disposition du public savant, ou simplement érudit, dans la splendide publication des *Record's*, non plus que ceux épars dans la collection de Rymer (1). C'est dans le but de les faire connaître et de traiter des monnaies de Calais au point de vue historique, que nous avons entrepris le travail qui va suivre. Nous ne nous flattons pas d'ailleurs d'avoir tout résumé, et d'avoir fait *complet;* plusieurs lacunes se feront encore remarquer.

Il est regrettable que la collection des *Record's* n'ait pas été continuée et que le gouvernement anglais ait jugé convenable de ne pas poursuivre une entreprise si utile (2) et qui s'arrête à peu près à la fin du règne d'Édouard III; nous sommes en conséquence privés, à partir de cette époque, de cette source si ample de renseignements (3). Quoi qu'il en soit, nous avons pensé qu'il

(1) *Fœdera*, etc., révision de l'ouvrage semblable de Rymer.

(2) La collection des *Record's* forme six parties composant trois volumes.

(3) Nous avons indiqué les pages et les volumes de la collection des « Record's », ainsi que celles de Rymer, où se trouvent les actes cités dans le courant de ce travail. Mais nous devons la connaissance des autres à l'obligeance de feu M. H. De Rheims, conservateur de la bibliothèque de Calais, qui avait mis à notre disposition un volumineux recueil de notes prises par lui, et toutes relatives à l'histoire de Calais, qu'il avait l'intention de faire, et que la mort l'a empêché d'achever.

n'y avait pas lieu pour cela de renoncer à notre projet. Nous avons cru en même temps, qu'il pourrait être bon de reproduire dans notre travail des documents, bien qu'ils aient été déjà imprimés dans la collection citée précédemment ; les numismates auront ainsi sous les yeux les *pièces du procès*, sans avoir besoin d'aller les rechercher au milieu des nombreux actes que renferment les six gros volumes des *Record's*, ce qui n'aurait pas lieu sans une certaine fatigue et une assez grande perte de temps.

Immédiatement après la conquête de Calais, le 3 août 1347, une proclamation du roi d'Angleterre, fit connaître aux marchands anglais ou autres personnes qui voudraient venir demeurer dans cette ville avant le dernier jour de septembre suivant, qu'on leur assignerait des maisons pour des rentes raisonnables, et que toute sécurité leur serait assurée à eux et à leur famille. Aussi la ville, dont les habitants avaient été chassés par Édouard III, se trouva bientôt repeuplée. Il en vint de tous les points de l'Angleterre ; Hollingshed dit même que parmi les

Ces notes, à partir de la fin du règne d'Édouard III, avaient été recueillies dans le dépôt d'archives de la Tour de Londres. Elles sont donc presque toutes inédites.

Nous avons aussi puisé quelques renseignements dans la collection publiée par le gouvernement anglais sous ce titre : *Titles of some records in the french rolls at the Tower, relating to coins struck in France by the kings of England, from the 21 year of king Edward III, to the 20 year of king Edward IV. — Rotuli Franciæ.* Mais dans ce recueil les indications sont toutes très sommaires.

Anglais qui vinrent habiter Calais, il y avait trente bourgeois de Londres et des plus riches.

On expédia, en conséquence, avec une admirable promptitude, tout ce qui était nécessaire à la prospérité de la ville. Un atelier monétaire y fut établi, et le 20 octobre 1347, une patente du roi désignait William de Salop comme garde des coins et essayeur de la monnaie de Calais pour faire tout ce qui concernait son office (¹). Le roi d'Angleterre faisait ainsi acte de souveraineté, et donnait par là, à connaître qu'il n'entendait pas abandonner sa nouvelle conquête. La nomination de William de Salop fut confirmée par une charte du 6 février 1348, dans laquelle il est dit spécialement que ledit William était nommé garde de la monnaie *déjà frappée à Calais* ou à frapper à l'avenir. Les monnayeurs demeurant à Calais, ou qui y viendraient pour exercer, pourront forger une monnaie blanche semblable à celle qui se fabrique en Angleterre, de même poids et au même titre. Le roi donne ordre à ses sujets d'assister et de

(¹) Collection des « Record's », vol. III, p. 140.

Édouard III s'était toujours préoccupé de ses monnaies, et cherchait à en étendre le cours. Le 21 mars 1316, nous le voyons, désirant que les monnaies d'or, appelées *nobles*, aient cours en Flandre pour l'avantage des marchands et autres, donner commission à Willelme Stury et Gilbert de Wandelynburgh, de s'entendre avec les magistrats et gouverneurs des villes de Gand, Bruges, Ypres et autres lieux du comté de Flandre, pour la circulation des nobles d'or dans ce pays, et sur les profits qui lui en reviendraient. (*Id.*, p. 77.) Il est vrai que le noble d'Angleterre était une excellente monnaie et très appréciée. La preuve en est que, plus tard, les comtes de Flandre jugèrent qu'il était de leur intérêt de les imiter.

protéger ledit William et les monnayeurs. A défaut de l'existence des monnaies d'Édouard III, sorties de l'atelier de Calais, cet acte suffirait pour prouver que ces monnaies devaient être en tout identiques à celles frappées en Angleterre, ce qui a lieu en effet.

Peu de temps après, le 5 avril 1348, le roi d'Angleterre avait établi à Calais, l'étaple de l'étain, du plomb et des vêtements de laine. Cette nouvelle concession était de nature à faire affluer encore davantage les marchands étrangers dans la ville. Aussi Édouard III comprit qu'il devait se relâcher un peu de sa sévérité en ce qui concernait les monnaies fabriquées dans le nouvel atelier, et donner une certaine latitude, persuadé que ses officiers, comme de loyaux Anglais, n'en abuseraient point. Il peut se faire aussi que quelques altérations d'une nature quelconque, survenues dans les monnaies sortant dudit atelier, et sur lesquelles son attention avait été attirée par les plaintes qu'on en faisait même en Angleterre, aient décidé le roi à renouveler ses prescriptions. Quoi qu'il en soit, nous le voyons au bout de quelque temps, le 13 mai 1349, adresser au capitaine et aux gens de son conseil à Calais, la lettre suivante (¹), dans laquelle il recommande seulement que, dans la fabrication de la monnaie, on consulte l'avantage du public en même temps que ses propres intérêts :

« Rex dilectis et fidelibus suis, capitaneo ville nostre « Cales' et aliis de concilio nostro ibidem salutem.

« Mandamus vobis quod talem monetam in villa pre-

(¹) *Record's*, vol. III, pars. Ier.

« dicta qualem pro majori commodo nostro, et utilitate,
« ac quiete populi nostri ejusdem ville, et partium vici-
« narum de nostris obediencia et amicicia existentium,
« fore videritis necessariam et opportunam, de novo ordi-
« nari, cudi et fieri, et monetam illam cursum ibidem
« ad pretium inde per vos statuendum habere faciatis. »

Cet état de choses dura un certain temps, et nous n'avons trouvé aucun document qui nous fasse connaître un changement survenu pendant quelques années. Il faut arriver à 1363 pour trouver de nouveau mention de la monnaie de Calais. Le 10 février de cette année, le roi désigne Thomas de Brantyngham, son clerc, pour recevoir tous les profits résultant de la monnaie de cette ville, et en rendre un compte exact à l'échiquier. Ceci prouve au moins que, si la fabrication avait éprouvé quelque interruption, elle n'avait pas été de longue durée, puisqu'il y avait des profits à constater.

La ville de Calais avait été jusque là régie par un gouverneur assisté d'un conseil, comme toute ville nouvellement établie ou conquise, qui exigeait une forme particulière de gouvernement. Cette même année 1363, après seize ans de possession, nous ne dirons pas paisible, l'histoire est là pour dire le contraire, mais non interrompue, le roi d'Angleterre jugea qu'il pouvait la faire rentrer dans le droit commun, et, par une charte du 1er mars, il accorde des libertés communales aux habitants de Calais, les autorisant à avoir deux maires et vingt-quatre aldermanns, une communauté et un scel (1). Cette

(1) *Record's*, vol. III, pars. II, p 690.

charte contient, en outre, le passage suivant relatif aux monnaies :

« Item, volons que nos conyages d'or et d'argent (1), « et quant que attient a conyages, soit tenu a notre dite « ville de Caleys a notre profit, et que la monoie soit de « tut accordant a la monoie d'or et d'argent coigné en « Engleterre; et que le meistre, gardeyns et changeour « de celle office soient lays gentz ; et que le meistre soit « ordeigné par nous et notre conseil d'Engleterre, et les « gardeyns et changeour par les meirs et aldermannes « avant ditz, qui par le temps serront; et que meismes « les meirs et aldermannes, et lour successours, par « assent de noz ditz governour et tresorer, puissent « remuer lesditz gardeyns et changeour, et y mettre « autres a lour volenté, si défaut y soit trové, pur com- « mune profit ; et que lesditz meirs et aldermannes, ne « lour heirs ou successours n'en portent charge, ne ne « soient empeschez pur rienz que touche l'office dudit « meistre ; et que nulle monoie eit cours deinz lesditz « ville, haven et eskyvynage et seignurie fors que tant « soulment la notre. »

Deux jours après, le 3 mars, voulant protéger d'une manière efficace les employés de sa monnaie de Calais, contre les exigences possibles de la municipalité nouvel-

(1) C'est la première fois depuis la conquête, que l'on parle des monnaies d'or de l'atelier de Calais. Jusque là, il n'avait été question que de monnaies d'argent. Peut-être celles d'or ont-elles été introduites en vertu du mandement du 13 mai 1349, qui donnait au gouverneur la faculté d'émettre les monnaies qui paraîtraient les plus convenables dans l'intérêt de tous.

lement établie, il leur délivre la charte suivante qui consacre leurs immunités et privilèges (¹) :

« Rex, omnibus ad quos, etc.... Salutem. Volentes « dilectos nobis magistrum et custodes cambiorum nos- « trorum apud villam de Caleis, operarios monetarios et « alios ministros eisdem cambiis deservientes, favore « prosequi gratioso, concessimus eis quamdiu stabunt « in officio predicto, quod ipsi habeant omnes libertates, « custodibus cambiorum nostrorum in civitatibus Lon- « don' et Cantuar' et operariis et ministris cambiorum « illorum, per cartas progenitorum et nostras concessas, « videlicet : Quod non ponantur in assisis, juratis seu « recognitionibus aliquibus ; et quod omnes ministri illi « stabunt recto coram prefatis magistro et custodibus « suis, apud dictam villam de Caleis, exceptis duntaxat « placitis, que ad liberum tenementum et ad coronam « nostram specialiter pertinent ; et quod quieti sint de « omnimodis tallagiis, prestationibus et contributionibus « quibuscumque, super ipsos, terram, tenementa, bona « et catalla seu mercimonia sua, super eos ex nunc assi- « dendis, tam in dicto regno nostro Anglie, quam in « dicta villa Calesii, quamdiu ipsos in officiis predictis « contigerit remanere. »

Le 10 mai de la même année 1363, Edouard écrit au

(¹) *Record's*, vol. III, pars. II, p. 693. Cette charte est intitulée : « Quod custodes cambiorum apud villam Calesii habeant libertates custodibus cambiorum in civitatibus London et Cantuariæ concessa. » Ce titre n'est pas tout à fait exact, car il s'agit d'autres personnes que les changeurs seulement, c'est-à-dire des officiers et autres employés de la monnaie de Calais.

magistrat de Calais en lui ordonnant de veiller à ce que dans cette ville, il n'y ait que la monnaie sortant de cet atelier qui y ait cours, proscrivant les monnaies sortant des autres ateliers d'Angleterre, et à plus forte raison celle des autres pays (1). Cette ordonnance n'ayant pas été exécutée, ou plutôt étant restée incomprise, le roi la renouvelle le 6 juin suivant, en ces termes (2) :

« Rex, dilectis sibi majori et aldermannis ville Calesie « salutem. Cum per nos et concilium nostrum ordinatum « existat, quod nulla moneta, præter monetam nostram « auri et argenti, in dicta villa nostra Calesii factam vel « faciendam, in eadem villa cursum habeat, ac jam intel- « leximus quod quidam per subtilia escambia monetarum, « tam de regno nostro Anglie quam de aliis partibus, « cum monetis in dicta villa Calesii factis ordinationem « nostram predictam ad nostri et totius regni dampnum, « infringere et nos de commodo nostro defraudare, « machinantur; Volentes hujusmodi fraudi obviare, prout « decet, vobis precipimus firmiter injungentes, quod « statim, visis presentibus, in villa predicta publice pro- « clamari et ex parte nostra firmiter inhiberi faciatis, ne « quis mercator vel alius, cujuscumque status seu condi- « tionis fuerit, fraudem aliquam per escambia moneta- « rum, vel alio modo, que in enervationem ordinationis « predicte cedere poterit, facere presumat; scire facientes « omnibus et singulis quod nos certos fideles nostros « assignabimus, ad scrutinium de omnibus hominibus

(1) *Record's*, vol. III, pars II, p. 699.
(2) — — p. 704.

« monetam ad dictam villam delaturis faciendum, et « ad omnes monetas, que ad dictam villam preter dictas « monetam nostram, in villa illa et portu ejusdem post « octo dies a tempore proclamationis predicte inveniri « contigerit, videlicet quamlibet peciam inde in duas « partes scindendum et illis quorum fuerit liberandam : « Et hoc nullo modo omittatis. »

« T. R. apud Westm'. VI die Junii. Per ipsum regem « et concilium. »

Peu de jours après, le 10 juin, le roi désigne par un *writ*, Thomas de Brantyngham, trésorier de Calais et Henri de Brisèle, maître de la monnaie de cette ville, pour faire les recherches indiquées dans la charte précédente, et leur donne les instructions suivantes : « ..... « Nos, etc..., assignavimus vos conjunctim et divisim ad « scrutinium per vos et alterum vestrum, et deputandos « a vobis et vestrum quolibet, tam in dicta villa Calesii « quam in portu ejusdem, de omnibus gentibus monetam « aliquam ibidem portantibus, et ad omnes monetas auri « et argenti faciendum tam de dicto regno Anglie quam « de aliis patriis, quos ibidem, post octo dies a tempore « proclamationis inde facte, invenire contigerit, exceptis « monetis auri et argenti in dicta villa nostra Calesii « factis, videlicet quam libet peciam earumdem in duas « partes cindendam, et easdem monetas cum sic cisse « fuerint, illis ad quos pertinent, retradendas, ad volun- « tatem suam inde faciendam, absque aliquo, causa lucri « vel alio modo inde capiendo..... » Il ne s'agissait pas de soumettre du reste à la mesure prescrite de passer à la cisaille toutes les monnaies qu'apportaient avec eux les

marchands étrangers, celà les eut mis dans le plus grand embarras lorsqu'ils auraient dû quitter Calais; aussi le roi a-t-il soin d'ajouter qu'on laissera en leur possession, sans les couper, la quantité de monnaies étrangères nécessaire pour pouvoir se retirer aux lieux où ils veulent aller, et ce sous leur serment (1).

On peut juger par ces diverses mesures, de l'attention que portait Edouard III à l'hôtel des monnaies qu'il avait établi à Calais, et des soins qu'il prenait pour le faire prospérer. Mais il ne suffisait pas de proscrire toutes les autres espèces étrangères, et même celles de son propre royaume, il fallait aussi que les ateliers fussent alimentés de matière première en quantité suffisante, et il paraît que c'est ce qui n'avait pas lieu. C'est pour parer à cet inconvénient et faire arriver à la monnaie de Calais le billon nécessaire, que, le 1er mars 1364, le roi prescrit des mesures ayant pour but d'obtenir ce résultat. Il dit qu'avant l'établissement de l'étaple des laines anglaises à Calais, celles-ci étaient vendues dans des pays dont les monnaies étaient si faibles, qu'elles n'obtenaient pas leur prix véritable. Pour encourager les marchands à y amener leurs laines, il avait institué à grands frais un hôtel de monnaies à Calais. Mais ayant appris que la vente des laines et marchandises se faisait par *voie d'apprest* (2), sans rien payer d'or ou d'argent qui puisse être apporté à la monnaie, il ajoute : « Nous veiantz coment les monoies « d'or et d'argent, que sont molt meillours que les

(1) *Record's*, vol. III, pars. II, 705.

(2) Par voie d'échanges.

« monoies d'autre paiis, sont de jour en jour en autre « treet et porté hors de notre roialme, par cause de « gayn des marchantz, et si nulle bilioun d'or et d'argent « ne soit porté à nos coignages, notre dit roialme serra « destitut deinz breve des monoies, que les chose cher- « roit en destruction de mesme le roialme.....» Pour parer à cet inconvénient, le roi ordonne que par sac de laine on paiera 5 sous de poids d'or fin, ou autre billon d'or ou d'argent valant ce prix, et des autres marchandises en proportion. Le paiement de ce droit devait être fait à la monnaie, en poids d'or ou d'argent.

Cette ordonnance n'ayant pas paru assez explicite, et pouvant donner lieu à une fausse interprétation, le roi écrit le 16 mars suivant au magistrat de Calais pour lui signifier son intention, lui expliquant qu'il n'a entendu soumettre à ce droit que les laines et autres marchandises venant d'Angleterre, et recommandant de veiller à ce qu'il ne se fasse pas d'échanges de laines contre du drap, sans payer le droit, et sans rien porter à la monnaie (1).

A la suite de cette espèce de reconstitution ou réorganisation de la monnaie de Calais, Edouard III, le 1er avril 1364, nomma Gautier de Barde, déjà chargé de la monnaie de la tour de Londres, comme maître de celle de Calais, lui enjoignant de faire celle-ci entièrement semblable aux autres et de leur donner le même poids et le même aloi (2).

(1) *Record's*, vol. III, pars. II, p. 727.

(2) « Rex omnibus ad quos, etc...., salutem. Sciatis, quod cum « Gauterus de Barde magister, monetarum nostrarum in Turri nostra « London, assumpserit cudere et fabricare monetas nostras auri et

L'année suivante, le 1er juillet, un nouveau maître de la monnaie de Calais, Thomas Kyng fut nommé, aux conditions désignées dans un contrat passé précédemment avec Henry de Brisèle (1). Le 26 du même mois, une proclamation fut faite pour défendre l'échange des monnaies, ouvertement ou secrètement, si ce n'est avec des marchands connus et pour cause de commerce. On le voit, les mêmes préoccupations signalées précédemment, trahissent les mêmes inconvénients auxquels on voulait remédier, et la crainte qu'on avait de voir disparaître le numéraire de bonne qualité nécessaire à la prospérité de la ville.

Le 25 octobre 1366, Gautier de Barde reparaît de nouveau comme maître de la monnaie de Calais. Il devait, comme son prédécesseur, se conformer aux conditions,

« argenti in villa nostra Calesii, de pondere et allaio monetarum nos-
« trarum in Turri predicta fabricatarum, sub formis, conditionibus
« et conventionibus in indentura inter nos et predictum Gauterum de
« factura et fabricatura dictarum monetarum in Turri predicta facta,
« contentis : Nos de fidelitate et circumspectione ipsius Gauteri confi-
« dentes commisimus ei officium magistri monetarum nostrarum auri
« et argenti in dicta villa Calesii cudendarum et fabricandarum, haben-
« dum et exercendum juxta forman indenture supradicte quamdiu
« nostre placuerit voluntati. In cujus, etc ,... Teste Rege apud West'm
« primo die aprilis. Per concilium. » *Op. cit.*, p. 727.

(1) Les termes de ce contrat ne nous sont pas connus, mais nous savons par la nomination de Thomas Kyng, qu'il pouvait forger de la monnaie d'or et d'argent. Peu de temps auparavant, le 1er juin, le roi avait modifié la composition du magistrat de Calais, en n'y plaçant qu'un maire et douze aldermanns. La charte qui contient cette modification, indique que la maison où se pesaient les laines était située près de la monnaie.

du contrat passé antérieurement avec Henry de Brisèle (1).

En l'année 1371, Bardettus de Malepilys, de Florence, fut nommé à cette office. Dans les quatre jours qui suivirent, un contrat fut passé entre le roi et lui pour la fabrication des monnaies. Nous allons l'examiner succinctement (2).

Le maître devait fabriquer le noble d'or courant pour 6 sous 8 deniers d'esterlings, et de quarante-cinq pièces à la livre de poids de la Tour de Londres, ainsi que ses divisions, le demi-noble courant pour quarante deniers d'esterlings et de nonante pièces en poids à la livre, et le quart de noble de cent quatre-vingts pièces à la livre, courant pour 20 deniers d'esterlings. Le titre de ces monnaies devait être de 23 carats 3 grains et demi d'or fin. Chaque livre desdites monnaies vaudra 15 livres d'esterlings. Le roi devait avoir pour son droit de seigneurage, 3 sous 6 deniers ; le maître de la monnaie, pour son travail et les diverses mains-d'œuvre 18 deniers, en sorte que le marchand devait recevoir par livre, seulement 14 livres 15 sols d'esterlings. Le remède accordé était d'un seizième de carat par livre ; les monnaies qui seraient trouvées plus faibles seraient toutes

(1) Le 20 mars 1368, William de Gunthorp, clerc-trésorier de Calais, est nommé receveur de tous les profits résultant de la monnaie de cette ville, sous la surveillance et le contrôle du maire, et en rendant compte au roi.

(2) *Record's*, vol III, pars. II, p. 945. Bien que ce contrat ou instruction ait été publié dans la collection des *Record's*, nous croyons, vu son importance, devoir le reproduire à la fin de ce travail. C'est, d'ailleurs, le seul document qui nous renseigne sur la nature des monnaies de Calais.

refondues. Le maître devait fabriquer par livre d'or, 4 onces de nobles, 6 onces de demi-nobles, et 2 onces de quarts ou *ferlynges* de noble.

Les monnaies d'argent devaient être de quatre espèces : 1° Une pièce appelée gros, courant pour quatre deniers d'esterlings, et taillée à raison de soixante-quinze à la livre de la Tour de Londres; 2° Un demi-gros courant pour 2 deniers, et de cent cinquante pièces à la livre ; 3° Une monnaie appelée esterling, de trois cents pièces à la livre, et valant chacune un denier; 4° Enfin, une pièce, appelée maille, valant la moitié de l'esterling et dont la taille sera de six cents pièces à la livre. Il est dit en outre que si le roi le juge convenable pour le bien de la commune, l'on fabriquera des *ferlynges* d'argent, dont quatre vaudront un esterling, et taillés à raison de douze cents pièces à la livre.

Le titre de toutes ces pièces devait être le même que celui du vieil esterling ; chaque livre d'argent contenant 41 onces 2 deniers d'esterling en argent fin, et 18 d'alliage; chaque denier compté pour 24 grains.

Le roi devait avoir pour son droit de seigneurage 1 denier, et le maître particulier 7 deniers pour se couvrir de toutes ses dépenses et son bénéfice. La livre d'argent au titre fixé était payée aux marchands 19 sous 4 deniers.

Il est accordé au maître particulier un remède de 2 deniers en poids, par livre, et, de même que pour les monnaies d'or, lorsque ce remède sera dépassé, les pièces seront renvoyées à la fonte.

Quant à la proportion à observer dans les quantités de chaque espèce à fabriquer, elle est comme il suit : pour

chaque livre d'argent, on fera 3 onces de gros, 4 onces de demi-gros, 4 onces d'esterlings, et une once de mailles.

Les articles suivants traitent de la mise en botte et des essais qui, indépendamment de ce qu'ils devaient être faits à Calais, pouvaient être répétés à Londres, si le roi le juge convenable. Il est ajouté que le maître mettra sur toutes ses monnaies un signe particulier, afin qu'on puisse les reconnaître (1).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur le reste du contrat que nous examinons, renvoyant le lecteur à la pièce elle-même, reproduite ci-après. On peut voir en la parcourant, les minutieuses précautions adoptées pour assurer la bonne qualité des monnaies sortant de l'atelier de Calais. Il était, en effet, de l'intérêt du roi d'attirer le commerce dans cette ville, et l'emploi des mesures prescrites, la proscription des monnaies étrangères d'un titre inférieur, et l'adoption unique dans les transactions commerciales de celles de Calais, ne devaient pas peu contribuer à obtenir ce résultat.

Le reste du règne d'Édouard III, et une partie de celui de son successeur ne nous présentent plus un aussi grand intérêt au point de vue monétaire. Les documents qui restent à indiquer ne concernent plus la fabrication des monnaies, mais seulement quelques-uns des officiers monétaires.

(1) C'est évidemment à cette prescription que l'on doit les différences de coin que l'on remarque dans les monnaies de Calais consistant en annelets substitués aux besants, en croisettes, points, etc., etc. Il n'était évidemment pas nécessaire d'avoir recours à l'emploi des points secrets, puisque le nom de l'atelier se trouvait sur la monnaie.

Le 14 juillet 1375, John de Maunsfeld fut fait changeur et essayeur de la monnaie de Calais, pour toutes les choses regardant son office, avec les gages usuels, etc., etc. William Bryemyn, clerc, trésorier de Calais, fut commis à la recette des profits de la monnaie, de la même manière que l'avait été William de Gunthorp, en 1368.

L'année suivante, le même William Bryemyn, désigné cette fois sous le titre de garde de la monnaie de Calais, reçut ordre de ne prendre à l'avenir que 3 shillings par esterling pour le droit de seigneurage du roi, sur chaque livre d'or mise en œuvre, quoiqu'il fût en usage de prendre 4 shillings, en conformité de la dernière ordonnance, et ledit garde fut exonéré dans ses comptes de la perte de 12 pences par livre d'or (1).

En 1378, Gautier de Barde était de nouveau maître de la monnaie, puisqu'il reconnaît avoir reçu à tort divers objets concernant la fabrication, en décharge d'Henry de Brisèle, alors garde à ladite monnaie.

Le 20 juillet 1393, Richard Clyterhowe est nommé changeur et essayeur de la monnaie avec les salaires ordinaires, et l'année suivante, 1394, le trésorier fut chargé de payer lesdits salaires, comme ils étaient convenus. Deux ans après, en 1396, John Feld eut l'octroi des mêmes offices, à cause de sa bonne conduite, et le

(1) A la même époque, Richard Lyons, marchand de Londres, fut convaincu d'offenses contre le monnayage de Calais, et perdit pour cette raison sa franchise de cité à Londres, c'est-à-dire son droit de bourgeoisie, son office de conseiller privé, ses terres, etc., et fut condamné à l'emprisonnement à la volonté du Roi. De quelle nature était l'offense, c'est ce qu'il n'est pas possible de deviner.

trésorier de Calais fut chargé de lui payer les salaires habituels, chaque année, en prenant quittance.

Ces diverses mentions, dont la dernière est de la vingtième année du règne de Richard II, nous montrent que la monnaie de Calais fut maintenue pendant tout le règne de ce prince. Il ne paraît pas, cependant, qu'elle y fût très active, car, en 1389, ce monarque ordonne aux collecteurs des droits et coutumes, dans diverses villes, de diriger sur Calais de l'argent pour payer les soldats qui veulent quitter la ville, au grand détriment de la défense (1). Il semble que, si l'hôtel des monnaies de cette ville eût conservé toute son activité, et que les matières nécessaires à l'émission du numéraire y eussent afflué, l'inconvénient auquel le roi voulait parer, n'aurait pas existé.

Au reste, les difficultés que nous avons signalées dans nos études sur les monnaies de Flandre, lorsqu'il s'agissait de monnaies de bonne qualité que les souverains qui les émettaient tenaient à ne pas voir disparaître de la circulation, par l'industrie frauduleuse du billonnage, se reproduisaient également pour le monarque anglais, dont le numéraire était d'excellent aloi. Déjà une première fois, dans une pétition présentée au roi Richard II par les officiers de la monnaie de la Tour de Londres, au sujet de la différence existant entre les pièces frappées en Angleterre et dans les pays d'outre-mer, il est dit que les nobles sortant de l'atelier de Calais étaient envoyés en Flandre, et que ceux frappés en Angleterre étaient

(1) Rymer, t. III, pars. IV, p. 49.

exportés, au grand profit de ceux qui faisaient ce commerce, et au détriment du roi. Et cependant, on ne négligeait pas les moyens pour faire affluer le billon d'or et d'argent dont on avait besoin. Ce fait est constaté par la requête adressée au roi, en 1396, par les marchands fréquentant Calais, dans laquelle il est dit que l'or et l'argent étranger étaient fondus en barre dans la monnaie de Calais, et où l'on demande de ne pas être obligé de les transporter à la Tour de Londres.

Aucune monnaie de Richard II ne nous est parvenue, bien qu'il paraisse certain, d'après les documents cités ci-dessus, qu'il en ait été frappé à Calais pendant son règne (1).

On n'en connaît pas non plus que l'on puisse attribuer d'une manière certaine au règne d'Henri IV ; cependant Ruding ajoute, qu'il paraît démontré, d'après les archives, que l'atelier de cette ville fut en activité à cette époque. Et, en effet, un statut du parlement, de 1411, ordonne une réforme dans les monnaies, de sorte que l'or et l'argent soient d'aussi bon aloi que dans les anciennes, tant dans celles sortant de l'atelier de la Tour de Londres que de celui de Calais, ce qui prouve l'existence de ce dernier, comme en pleine exploitation (2).

Dès son avènement, dans la première année de son

(1) La planche *E* supplémentaire de la 3e édition de Ruding reproduit bien une monnaie de Richard II frappée à Calais, mais une note ajoutée à la suite de l'explication des planches, nous apprend qu'il y a eu erreur de lecture, et que la pièce en question n'est en réalité qu'un demi-gros au nom d'un des Henri.

(2) *Voy.* Ruding. *Op. cit.*

règne, Henri V établit par un contrat passé avec Lowys, John, maître des monnaies de Londres et de Calais, les changements ordonnés par l'acte du parlement dont nous venons de parler.

Bien que toutes ces mesures eussent pour but non seulement d'assurer le maintien de la bonne qualité du numéraire, mais aussi d'attirer en plus grande quantité dans les ateliers, les matières nécessaires à la fabrication, il résulte cependant des documents, que celui de Calais n'était pas très actif; car, dans la vue d'améliorer sa situation, dans la huitième année de son règne, le parlement adressa au roi une pétition ayant pour objet de forcer les étrangers qui venaient commercer à l'estaple de Calais, à faire reforger au coin anglais la monnaie étrangère, ou l'or et l'argent en barres qu'ils apportaient. Cette mesure inique ne fut point admise par Henri V : elle aurait eu pour résultat immédiat de faire fuir les marchands étrangers, et de causer par suite un tort immense au commerce de Calais. Les anciens statuts furent seulement renouvelés. Mais cela ne suffit pas pour accroître l'activité de l'atelier monétaire de Calais, qui, au contraire, continua à décliner. Nous en trouvons une preuve certaine dans ce fait, qu'en 1421, le mayeur, les constables et les marchands de l'estaple de Calais présentèrent au parlement une requête relative au payement des gages et subsides qu'ils devaient faire au trésorier de cette ville, et qu'ils étaient obligés d'opérer en monnaies anglaises (nobles et autres); ajoutant qu'il leur était impossible de se procurer ce numéraire, bien que le roi eût un hôtel de monnaies dans ladite

ville (1), et qu'ils n'en pouvaient rapporter d'Angleterre. Ils demandaient en conséquence, qu'on priât le roi de vouloir bien ordonner la conservation de son hôtel de monnaies à Calais, ce qui serait d'un grand profit pour lui, et d'une grande facilité pour les marchands et pour tout le monde; ils ajoutaient qu'il serait bon de défendre en même temps l'exportation de l'or à son coin, provenant d'Angleterre ou de Calais. Ces demandes furent accueillies; il fut décidé que la monnaie de Calais continuerait à avoir lieu tant qu'il plairait au roi, et dans le parlement suivant, des provisions conformes furent enregistrées en vertu desquelles il fut ordonné : 1° que la monnaie du roi serait frappée à Calais de la même manière qu'à la Tour de Londres; 2° que la monnaie d'or ou d'argent qui serait faite dans les deux ateliers, ou ailleurs en Angleterre, par autorité du roi, serait d'aussi bon aloi et poids que celle qui avait été fabriquée jusqu'alors à ladite Tour de Londres.

Ce fut en vertu de cette résolution que, le 3 mai de la même année, Henri V nomma James Shaft, changeur et essayeur de la monnaie de Calais, et que le jour suivant, Richard Bokeland, trésorier de cette ville, fut désigné comme receveur des profits de ladite monnaie, de la même manière que Gunthorp l'avait été en 1368, et garde des coins du roi jusqu'à révocation. Il devait rendre un compte fidèle et répondre de sa recette au roi, sous l'inspection et le contrôle du changeur et de l'essayeur. Par

(1) Ceci et ce qui suit prouvent qu'à cette époque le fonctionnement de l'atelier de Calais était suspendu.

un ordre écrit, adressé peu après à Henry Somer, garde des coins de la monnaie de Londres, celui-ci dut lui remettre ce qui était nécessaire pour faire marcher la monnaie de Calais (1).

Le 1er octobre de cette même année 1422, qui est la première du règne de Henri VI, sans qu'il soit fait mention du retrait de l'office de Bokeland, nous trouvons que John Kempley fut désigné comme receveur et garde des coins, et Jacques Shaft comme essayeur et changeur, de même qu'il l'avait déjà été en 1409.

Par lettres patentes, datées de la troisième année de son règne, le 25 juillet 1425, Henri VI ordonne que les profits résultant de la monnaie de Calais fussent, conjointement avec d'autres, garantis au trésorier de cette ville pour être employés à la fourniture des vivres et autres choses concernant les divers offices et au payement des soldats. Ce fait démontre qu'à cette époque, l'atelier monétaire de Calais avait une certaine activité. Cet octroi fut continué pour six ans, à partir du 11 novembre suivant; il est renouvelé dans la dixième année du règne d'Henry VI, et prolongé jusqu'au recouvrement d'une certaine somme sur le droit des laines, l'un des droits accordés qui avait éprouvé un déficit considérable par suite d'une mortalité.

Le 30 mai 1437, le roi désigne par lettres patentes Gilles Seyntlove, chevalier, comme contrôleur de la mon-

(1) Ce qui fut remis à Richard Bokeland est désigné dans le texte par *cunagia* dont la signification donnée par Du Cange est *tributa pro impressione typi exsolvenda.*

naie de Calais, jusqu'à révocation, avec les mêmes droits que par le passé. Ces lettres n'ayant pas paru valides, parce que la quotité du salaire et les mains desquelles il fallait le recevoir n'étaient pas spécifiées, ledit Gilles se pourvut en chancellerie, et le roi lui donna de nouveau son office le 19 novembre de la même année, pour être tenu par lui ou par son représentant, les droits s'élevant à 4 livres par an, devant être pris sur le produit de l'impôt de 8 pences par sac de laines, etc., sortant de la ville. En même temps, l'office d'essayeur de la monnaie lui fut accordé pour le même temps, aux droits accoutumés. Le collecteur des *coutumes* reçut l'ordre de payer les salaires de ce dernier office. Nous ne savons pour quel motif Gilles Seyntlove résigna sa patente en chancellerie en 1444. Toujours est-il que le 1er septembre de cette année, le roi lui en accorda une nouvelle, qui le désignait avec William Wever comme contrôleurs et essayeurs de la monnaie de Calais.

En 1442, John Langton fut désigné comme receveur et garde de la même manière que Bokeland en 1409. Il ne garda pas longtemps son office, car le 1er mai 1445, des lettres patentes lui adjoignirent Walter Aumener pour ladite recette, comprenant en même temps tous les profits du roi relatifs aux monnaies qui étaient forgées dans l'atelier de Calais; ils eurent en même temps la garde des coins. Ils devaient jouir par eux-mêmes ou leurs représentants, pendant leur vie, des maisons et bâtiments réservés à ces offices. Les gages étaient les mêmes que ceux de Robert Wittingham dernièrement pourvu desdits offices ; leur importance s'élevait à 20 livres par an

pour lui et 12 pence par jour pour son clerc, outre la première monnaie qui sortirait de la forge.

Une nouvelle modification apparaît en 1444. Lors de la reddition de cette patente en chancellerie, le roi donne, le 1er septembre, lesdits offices à Richard Vernon, et à Walter Aumener pour en jouir ensemble ou séparément, de la même manière.

Pendant toute cette période, Gilles Seyntlove paraît avoir conservé ses charges d'essayeur et de changeur de la monnaie. Elles lui furent confirmées le 21 mars 1452 par une lettre adressée directement au trésorier. Il en recevait les gages accoutumés depuis le 6 novembre 1449. Un nouvel octroi fut probablement nécessité par la mort ou la résignation de son collègue Wever.

En 1453, le 12 juillet, la survivance des offices de contrôleur de Calais et de la monnaie de cette ville fut donnée à John Hewet, pour être occupés par lui ou ses représentants. Il devait en jouir aussitôt qu'ils deviendraient vacants par la mort du titulaire, ou qu'ils retourneraient dans la main du roi. On ne sait si ce personnage est entré en jouissance de son privilège : toujours est-il que, dans la 39e année du règne de Henri VI, en 1461, Richard Whetehill fut nommé à ces offices, sans qu'il soit dit dans la patente que c'était par mort ou par résignation qu'ils étaient vacants. Cette nomination fut confirmée peu après l'avènement au trône d'Edouard IV.

En 1460, Robert Bishop de Ross était maître de la monnaie de Calais en même temps que celle de la Tour de Londres.

Tous les faits que nous venons de rappeler prouvent

que, pendant la durée du règne d'Henri VI, l'atelier monétaire de Calais jouit d'une importance assez considérable. Du reste, on avait soin de veiller à ce que le numéraire qui en sortait fut d'excellente qualité. Un essai de monnaies frappées à Calais fut fait en 1426 en présence des lords de l'échiquier, en même temps que des espèces sortant de l'atelier de la Tour de Londres, et toutes furent trouvées très bonnes et semblables à l'étalon.

Cette excellente qualité du numéraire anglais avait aussi son inconvénient, celui d'exciter la coupable industrie des billonneurs et de faire disparaître les monnaies de la circulation, presque aussitôt qu'elles sortaient de l'atelier. Ce mal remontait déjà loin, et en 1423, première année du règne d'Henri VI, on continuait à se plaindre de l'énorme exportation qui se faisait des nobles, au point qu'on en trouvait en quantité à Bruges, et que la monnaie de Calais ne pouvait en fournir aux marchands, en échange des lingots d'or ou d'argent qu'ils apportaient. Des peines très sévères furent édictées pour porter remède au mal. Elles ne suffirent pas, car en 1437 la pénalité fut augmentée pour les exportateurs de la monnaie d'or, dans l'intérêt des ateliers de Londres et de Calais. On voulait, par ces mesures, forcer les marchands à porter des lingots à la monnaie de Calais, pour l'alimenter. Comme il arrive souvent, la mesure adoptée fut excessive et dépassa le but qu'on voulait atteindre sans porter préjudice au commerce. C'est du moins ce que nous devons conclure d'une pétition présentée au roi, en 1437, ayant pour objet d'obtenir la réduction de la quantité de lingots que les marchands devaient apporter à la monnaie de Calais.

Cette demande ne fut agréée qu'en 1442, et la proportion réduite de la moitié au tiers, parce que les marchands se prévalaient de ce que leurs seigneurs s'opposaient à la sortie d'une grande quantité de lingots d'or ou d'argent.

L'un des résultats principaux de ces nouvelles prescriptions fut de réduire considérablement l'activité de l'atelier monétaire de Calais, qui ne put se soutenir comme précédemment. D'autres circonstances vinrent encore plus tard aggraver cette situation. C'est ce que nous fait connaître une représentation de la chambre des communes, adressée au roi en 1454, et dans laquelle il est constaté que, par suite de l'augmentation des droits de l'estaple de Calais, et des modifications des statuts y relatifs, la monnaie de cette ville était presque annulée. La raison qu'on en donnait était que le duc de Bourgogne avait défendu le transit des lingots d'or et d'argent par la Flandre, le Brabant, la Hollande et la Zélande, bien qu'ils ne vinssent pas de ces pays, en sorte qu'on ne pouvait plus fabriquer la monnaie nécessaire pour payer le droit des laines. Les communes proposaient, si le duc de Bourgogne ne voulait pas retirer la prohibition, d'autoriser l'exportation des laines dans ces pays, ce qui était en quelque sorte l'annulation de l'estaple de Calais, ce à quoi le roi ne voulut jamais consentir. Il en résulta donc que l'atelier de Calais continua à voir son activité décroître de plus en plus, et que, dès le commencement du règne d'Edouard IV, elle se trouva considérablement réduite.

Fut-il frappé sous ce prince des monnaies avec le nom de Calais, ou du moins que l'on puisse rapporter à cet atelier ? Nous n'en connaissons pas, et les auteurs qui nous

ont précédé n'en ont pas fait non plus connaître. Nous avons vu cependant que la nomination du contrôleur de la monnaie de cette ville fut confirmée par Édouard IV, aussitôt après son avènement. Mais l'atelier put très bien continuer à être en activité sans que pour cela le numéraire portât le nom de Calais. Il y avait déjà longtemps en effet, à cette époque, qu'on avait abandonné presque partout l'usage de faire figurer sur les monnaies le nom de l'atelier qui les émettait, et que l'on se contentait des différents monétaires particuliers à chacun, ou des points secrets. De plus, dans le cas particulier que nous examinons, il y avait une raison pour que les monarques anglais aient persisté plus longtemps à inscrire le nom de Calais sur les pièces qu'ils faisaient forger dans cette ville. Ils voulaient ainsi affirmer leur conquête. Donc il peut y avoir, suivant nous, des monnaies d'Édouard IV frappées à Calais, sans que nous ayons le moyen de les distinguer, la marque de cette atelier n'étant pas connue. Au reste. une autre preuve que ledit atelier fonctionna sous ce prince résulte de l'ordonnance qu'il rendit en 1463, en conséquence d'une pétition du parlement, et par laquelle il prescrivit qu'à partir de la Saint-Michel suivant, les payements à l'estaple de Calais ne se feraient qu'en loyale monnaie anglaise ou en lingots d'or et d'argent. Tout le numéraire ainsi reçu serait transporté en Angleterre. Il en serait de même pour le produit des lingots, après que ceux-ci auraient été monnayés dans l'atelier de Calais.

Pas plus que de son prédécesseur, on ne connaît de monnaies frappées à Calais sous le règne de Richard III. Nous savons seulement que cet atelier continua à être

ouvert, car l'année de son avènement, en 1483, le 17 juillet, ce prince conclut un arrangement avec Robert Backenbury, Esq., maître de la monnaie de la Tour de Londres, de celles de Calais et des marches d'outre-mer, et trois jours après, il autorisait la fabrication des monnaies dans ses ateliers, comme dans la première année d'Édouard IV. La courte durée du règne de Richard III, règne agité, l'empêcha de porter grande attention à ses monnaies, qui, du reste, sont très rares, dit Ruding.

Comme on le voit, les documents relatifs à la monnaie de Calais se font de plus en plus rares, ce qui démontre la diminution de son importance. Il en est pourtant encore question dans un acte du parlement sous le règne d'Henri VII, en 1487, comme d'un atelier encore en activité, car il figure en seconde ligne après Londres, avec Cantorbéry, Yorck, Durham. On parle dans cet acte de diverses mesures régulatrices des monnaies du royaume.

Il n'est plus question de la monnaie de Calais, sous Henri VIII. Parmi les actes de ce prince, on ne trouve que ceux portant règlement pour le cours des monnaies dans cette ville, ainsi que dans le reste du royaume. D'ailleurs, Calais ne tarda pas à rentrer sous l'obéissance du roi de France. Ici donc se termine la tâche que nous avions entreprise. Il ne nous reste plus qu'à indiquer les monnaies qui nous sont parvenues, et qui doivent être attribuées d'une manière incontestable à Calais. Ces monnaies ont été reproduites bien des fois, et la dernière par Poëy-d'Avant. Nous jugeons donc inutile d'en donner de nouveaux dessins; nous nous contenterons d'une simple description, renvoyant aux planches de ce dernier auteur.

Édouard III.

1. ✠ EDWARD DEI ✠ GRA ✠ REX ✠ ANGL ✠ DNS ✠ HYB ✠ AQ — M. Le roi, debout, sur un vaisseau, tenant l'épée nue et un bouclier aux armes d'Angleterre.

Rev. ✠ IHC ✠ TRANSIENS ✠ PER ✠ MEDIVM ✠ ILLORVM ✠ IBAT. Croix fleurdelisée, cantonnée de quatre lions léopardés couronnés, le tout dans une épicycloïde à huit lobes. Au centre de la croix, dans un quatre-lobes, un C.

OR. Noble. Pl. II, n° 1.

Jusqu'à présent, l'on n'avait point signalé de monnaies d'or frappées au nom des rois d'Angleterre, que l'on pût attribuer à l'atelier de Calais. La découverte de quelques nobles, semblables à celui dont nous donnons le dessin, qui sont d'une certaine rareté, et dont le centre du revers porte la lettre C, a semblé combler la lacune que l'on regrettait. Nous craignons que ce ne soit qu'une illusion. On ne peut nier qu'Édouard III n'ait fait monnayer de l'or à Calais, ses ordonnances et les autres documents que nous avons rapportés précédemment le prouvent d'une manière irréfutable. Nous ferons remarquer seulement, à propos de la pièce qui nous occupe, que, sur les nobles d'Angleterre et sur ceux émis par les princes ou seigneurs du continent à leur imitation, la lettre qui occupe le centre de la croix du revers est toujours la lettre initiale du nom du prince qui a fait fabriquer cette monnaie. Or, la ressemblance qui existe entre le C et la lettre E, qui

régulièrement devrait être au revers de la pièce que nous donnons, est telle que le graveur a pu se tromper de poinçon, et imprimer sur le coin la première au lieu de la seconde. Cependant, nous devons dire qu'il a été trouvé en 1870, à Moissac, un noble d'Édouard III, portant au centre de la croix du revers la lettre R qui est assez différente de la lettre E pour que l'on puisse admettre qu'il n'y a pas eu dans ce cas d'erreur involontaire (¹). Ce serait donc dans ce cas un noble frappé à Rouen. Nous ajouterons que nous avons vu un noble d'Henri VI, où la croix du revers portait au centre aussi un R. Mais ici la ressemblance des deux lettres R et H a pu aussi être la cause de ce changement. Aussi ne considérons-nous pas cette exemple comme concluant. En résumé, sans rejeter d'une manière absolue l'attribution à l'atelier de Calais de la monnaie dont nous nous occupons, nous voudrions que l'on trouvât sur les nobles d'Edouard III d'autres lettres occupant une place semblable, pouvant indiquer les ateliers qui les ont émis. Nous appelons sur ce point l'attention des numismates anglais. Jusque là, malgré notre désir d'enrichir la série des monnaies calaisiennes d'une pièce importante, nous préférons rester dans le doute, pour les motifs que nous avons énoncés.

2. ✠ EDWARDVS : REX : ANGL : DNS : HYB ⁊ AQT. Buste de face couronné dans un entou-

(¹) La pièce était très bien conservée. Elle a été pourtant mal lue du côté du droit, dont la légende se terminerait par X· SC. Il est évident que ce doit être Z· AQ· (*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, t. III, p. 405.)

rage à plusieurs lobes dont les points de rencontre sont terminés par des trèfles.

Rev. Légende extérieure ✠ POSVI — × DEVM ⁘ T — IVTOR — EM ⁘ MEV. Légende intérieure VIL — LT · E — TLE — SIE. Croix longue coupant les deux légendes, cantonnée de douze besants, trois dans chaque canton.

AR. Gros. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 12.)

L'auteur des *Monnaies féodales de France* signale quelques variétés de cette monnaie. Nous allons les indiquer, sauf celle tirée de l'ouvrage de Duby. On sait que les dessins donnés par cet auteur ne sont pas toujours parfaitement exacts.

3. Cette variété consiste, au droit, dans la légende qui se termine ainsi : TNGLIE ⁝ DNS ⁝ HYB ⁝ Z ⁝ TQ; et, au revers, les trois besants qui se trouvent dans chaque canton de la croix sont réunis entre eux par un annelet central.

Quant aux variétés qui ne consistent que dans la terminaison de la légende du droit, qui serait TQI au lieu de TQM, nous croyons qu'elles ne doivent pas exister, le haut de la dernière lettre M ayant pu ne pas s'imprimer par un défaut de monnayage.

4. ✠ EDWTRDVS : REX : TNGL : DNS : HYB. Même type que la précédente.

Rev. Légende extérieure ✠ POSV — I ⁘ DEVM — × TDIVTO — RE ⁘ MEV. Légende intérieure et type du n° 2.

AR. Demi-gros. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 13.)

5. ✠ EDWARD : ANGL : R : DNS : HYB. Buste couronné de face.

Rev. VIL — LA · C — ALE — SIE. Croix coupant la légende et cantonnée de douze besants, trois dans chaque angle.

AR. Esterlin. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, nº 14.)

Toutes les monnaies indiquées dans l'ordonnance d'Edouard III n'ont pas été retrouvées. Ainsi indépendamment du demi-noble et du quart de noble, il manque parmi les pièces d'argent, la maille. Toutes les pièces que nous venons de décrire sont du système anglais. Mais indépendamment de celles-ci, le roi jugea utile d'en faire forger dans le système français, probablement pour faciliter à ses nouveaux sujets, habitant en dehors de l'enceinte de Calais, des relations commerciales si utiles avec les provinces voisines de la France. C'est à cette nécessité reconnue par Edouard que nous devons évidemment la monnaie suivante portant le titre de seigneur de Merck, et imitée des doubles tournois de Philippe de Valois.

6. EDV : D : G : DNS : MERKET. Dans le champ, couronne avec REX sur le bandeau.

Rev. ✠ VILLA — CALESIE. Croix fleuronnée à pied.

AR. Double-tournois. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, nº 15.)

Henri V.

Le classement des diverses monnaies émises à Calais au nom d'Henri, et la répartition entre les deux princes

du même nom qui se sont succédé immédiatement sont extrêmement difficiles, pour ne pas dire impossibles. Nous nous contenterons de suivre ceux proposés par Poëy-d'Avant et, avant lui, par d'autres auteurs, et qui nous paraissent les plus rationnels.

7. ✠ HENRICUS DI × GRA REX × ANGL × Z × FRANC. Buste couronné, de face, ayant un annelet au-dessus de chaque épaule ; le tout dans une épicycloïde à dix lobes dont les points d'intersection sont terminés par des trèfles.

Rev. Légende extérieure ✠ POSVI ∘ — DEVM × A — DIVITOR — E× MEVM. Légende intérieure VIL — LA × — CALI — SIE ×. Croix coupant les deux légendes cantonnée de douze besants répartis par trois dans chaque angle. Dans les deuxième et troisième cantons les trois besants sont réunis par un annelet.

AR. Gros. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 16.)

8. Variété avec le mot ANGLIE dans la légende du droit dont les mots sont séparés par deux croisettes.

9. La conjonction qui réunit les deux derniers mots de la légende du droit est souvent mal venue au monnayage, ce qui peut faire croire à son absence. C'est ainsi que l'auteur des monnaies féodales en a fait une variété.

10. ✠ HENRICUS DI GRA REX × ANGL Z × FR'. Même type que les précédents.

Rev. Légende extérieure : POSVI ∘ — DEVM × — ADIVT — ORE' M'. Légende intérieure comme au

n° 7. Croix coupant les deux légendes, cantonnée de douze besants.

AR. Demi-gros. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 17.)

11. Variété avec la légende du droit terminée par ANG ⁙ F.

12. Autre dont la même légende est ainsi conçue : HENRIC ⁙ REX ⁙ ANGL ⁙ DNS ⁙ HYB'.

13. ✠ HENRICVS ⁙ REX ⁙ ANGLIE. Buste du roi couronné, de face, avec un annelet au-dessus de chaque épaule.

Rev. VILLA ⁙ CALIS ⁙. Croix coupant la légende, cantonnée de douze besants, trois par trois.

AR. Esterlin. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 18.)

14. ✠ HENRIC ⁙ REX ANGLE. Type semblable au n° 3.

Rev. VILLA CALIS' ⁙. Type semblable au précédent.

AR. Demi-esterlin. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 19.)

15. Variété du précédent. Au droit, la légende se termine par ANGL, et, au revers, les trois besants des cantons deux et trois sont réunis par un annelet.

AR. Demi-esterlin. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 20.)

Henri VI.

16. HENRIC × DI × GRA × REX × ANGL' Z × FRANC × DNS × HYB' Z × CA. Le roi debout, de

face, dans un vaisseau, tenant une épée nue et un écu aux armes de France et d'Angleterre.

Rev. ✠ IHC ⁙ TVMEM ⁙ TRANSIENS ⁙ PER ⁙ MEDIVM ⁙ ILLORV ⁙ IBAT. Croix fleuronnée et fleurdelisée, portant en cœur un H, et cantonnée de quatre léopards couronnés : le tout dans une épicycloïde à huit lobes ayant des trèfles dans les vides, formés par les points de rencontre de ceux-ci.

OR. Noble. Pl. II, n° 2.

Cette monnaie a été déjà décrite dans le catalogue de la collection Dewismes, et indiquée sans hésitation comme appartenant à l'atelier de Calais. En effet, la fin de la légende du droit pouvait se lire DOMINVS HYBERNIE ET CALISIE. Depuis la rédaction dudit catalogue, il nous est survenu des doutes sur cette lecture, et nous avons étudié très attentivement la pièce. On peut remarquer que le C de cette légende tient précisément la place qu'occupe ordinairement la hune au-dessus de la vergue. Cette hune est souvent timbrée d'une croix. Un défaut de frappe, ou une altération du coin en ce point, a pu produire un creux complétant l'apparence d'un C. Il en résulte que nous n'oserions affirmer qu'on doit lire la fin de la légende comme nous l'avons donnée, et s'il ne faut pas plutôt y voir DNS × HYB × Z × — T, ce qui ferait rentrer notre pièce dans la catégorie des autres nobles. Donc, pour nous, l'attribution de cette pièce à Calais n'est pas certaine, et, comme pour le noble d'Edouard III, nous voudrions rencontrer d'autres exemplaires ne laissant aucune prise au doute.

17. ✠ HENRIC' ❀ DI ❀ GRT ❀ REX (losange) TNGL ⁘ Z ❀ FRTNC. Buste du roi, couronné, de face, dans une épicycloïde à neuf lobes dont les points de rencontre sont terminés par des trèfles.

Rev. Comme au n° 7, sauf que les deux L de VILLT sont séparés par un losange, et que la légende extérieure est terminée par une rosace.

AR. Gros. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 21.)

18. Variété consistant en ce que dans la légende intérieure du revers, il n'y a point deux croisettes après le mot VILLT, et que cette légende est terminée par une pomme de pin.

19. Autre variété. Les trois premiers mots de la légende du droit sont séparés par des trèfles. Le reste comme au n° 17.

20. Variété dans la légende du droit ainsi établie : ✠ HERIC ⁘ DI ⁘ GRT ⁘ REX ⁘ TNGL ⁘ FRTCIE. Le reste comme au n° 17. Cette variéte est extraite de l'ouvrage de Duby, aussi n'y avons-nous qu'une confiance médiocre.

21. ✠ HENRIC × DI × GRT × REX × TNGL Z × FR. Même type que le n° 17.

Rev. — VIL — LT × — CTL — IS'⁘ en légende intérieure. La légende extérieure et le type sont les mêmes que pour le n° 10.

AR. Demi-gros. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 22.)

22. Variété. La légende du droit se termine par TNG

× ꝶ × FRANC. Au revers, la légende intérieure est plus complète, on y lit VILL — (losange) LA × — CALLI — SIC (rosace).

23. Autre variété où les mots de la légende du droit sont séparés par des rosaces et où cette légende se termine par ANGL ꝶ F.

24. Une autre variété a les types et les légendes semblables au n° 12 d'Henri V, sauf la suppression des annelets au dessus des épaules.

25. ✠ HENRICVS ❊ REX (losange) ❊ ANGLIE. Buste de face, couronné.

Rev. VILL — LA (losange) — CALLI — SIC ✠ Croix coupant la légende, cantonnée de douze besants.

AR. Esterlin. (*Voy* Poey-d'Avant, pl. CLV, n° 24.)

26. Même légende et même type, les mots de la légende étant tous séparés par des rosaces.

Rev. ✠ VILL (losange) LA (losange) CALLISIE ✠. Même type.

AR. Esterlin.

27. ✠HENRICVS ❊ REX (losange) ANGLIE. Même type.

Rev. VILLA × CALLISIE. Même type.

AR. Esterlin.

28. Variétéavec HENRICVS ; et, dans la légende du revers, VILL (losange) LA × CALLISIE (rosace).

29. Variété du n° 27 où les mots au revers sont séparés par deux croisettes.

30. ✠ HENRIC REX (losange) ANGL. Même type.

Rev. VIL (losange) LA — CAL — IS ×. Même type que les précédents.

AR. Demi-esterlin. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 23.)

31. Variétés où tous les mots sont séparés par des rosaces. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 25.)

32. Mêmes légendes et mêmes types que le n° 30.

AR. Quart-d'esterlin. (*Voy.* Poëy-d'Avant, pl. CLV, n° 26.)

Cette division de la monnaie est prévue dans l'ordonnance d'Édouard III citée précédemment, mais elle ne devait être fabriquée que si le roi l'indiquait d'une manière spéciale.

De l'étude que nous venons de soumettre au lecteur, il résulte que nous ne connaissons de monnaies frappées à Calais, que celles portant les noms d'Édouard III, Henri V et Henri VI, et encore n'est-il pas certain que les pièces partagées entre ces deux derniers princes n'appartiennent pas toutes à un seul, Henri VI, dont le règne a été si long, ou bien même que quelques-unes ne doivent pas être données au règne d'Henri IV. L'immobilisation du type des monnaies anglaises de cette période, combinée avec le même nom qu'ont porté trois rois qui se sont succédé, rendra toujours difficile, en l'absence de documents écrits, une répartition exacte entre eux.

Au reste, que toutes les monnaies de Calais au nom d'Henri soient attribuées aux trois princes de ce nom, ou à un seul, il y a malheureusement bien d'autres lacunes à regretter dans la série monétaire de Calais, durant l'occupation anglaise. Il est certain que Richard II et les princes successeurs de Henri VI jusqu'à Henri VIII, ont frappé monnaie dans cette ville. Mais pour ces derniers, la détermination devient plus difficile, et ce n'est que par le dépouillement minutieux des archives et des registres de la Tour de Londres qu'on pourrait arriver à un résultat. C'est aux numismatistes anglais qu'incombe cette recherche. Nous croyons devoir attirer leur attention sur ce point.

DESCHAMPS DE PAS.

APPENDICE.

INDENTURA DE MONETA CALESII.

Ceste endenture faite entre notre seignur le Roi, d'une part, et Bardet de Malepilys de Florence, d'autre part, tesmoigne que notre dit seignur le Roi ad ordeine, faite et establi ledit Bardet, meistre et overour de ses monoies d'or et d'argent en la ville de Caleys, lui quel Bardet ad empris, devant le conseil notre seignur le Roi, de faire mesmes les monoies sur le péril et fourme q'en suit, est assavoir:

De faire trois maners de monoies d'or, un currant la pièce pur VI. s. VIII. d. d'esterling, que serra appelé noble d'or, et serront XLV. tieles pièces en la livre de poys de la Tour de Loundres; et un autre monoie d'or poisant la moité de la suisdite monoie, currant la pièce pur XL d. d'esterling, et serront IIII^{xx}X. tieles pièces en la livre de pois de la Tour suisdite; et un autre tierce monoie d'or, poisant la quart part de la dit primer monoie, currant la pièce pur XX. d. d'esterling, et serront CIIII^{xx} tieles pièces en la livre de poys de mesme la Tour: et serront les ditz monoies d'or de XXIII. carettes troys greinz et demi d'or fyn, et vaudra chescun livre des ditz monoies d'or XV. li. d'esterling.

Et avera notre dit seignur le Roi de chescun livre de poys des ditz monoies issint fait, III. s VI. d. par nombre; le meistre avera pur son overeigne, gast d'or, tailler des ferres, amenusement du poys, pur ses despens, et toutes autres maneres de custages, sauver les gages des gardeinz, et autres ministres le Roi de la place, de chescun livre du poys des ditz monoies XVIII. d. par noumbre; et serra ent paie parmye les mains les

ditz gardeinz. Et issint demurra au marchant de chescune livre d'or de poys qu'il mettra en la dit monoie de Caleys, accordant al estandart du noble, xiv. li. xv^{s} par nombre.

Et par cause que la dit monoie d'or ne purra continuelment estre faite accordant en tote à son droit estandard, mes par aventure, en defaute del meistre ou des overours, ele sera trové alafoith trop fort ou trop fible, par pluis ou meyns, en poys ou en alloy, ou en l'une et l'altre, si voet notre dit seignur le Roi, que quant la dit monoie d'or soit trové al assay devant la delivraunce trop fort ou trop fieble, taunsoulement en poys ou taunsoulement en alloy ou en l'une et l'altre, come desuis est dit, par la xvieme d'une carrette al livre d'or de poys, et nemy outre, que le xvie serra appelle remedie pur le meistre, soit ladite monoie delivere pur bone, qaunt tiele defaute cherra casuelment; et aultrement noun.

Mes si defaute soit trové en mesme la monoie, en alloy ou en poys, ou en l'une et l'altre, ultre la xvie d'une carrette, q'est appelle remede, come desuis est dit, adonque cesse la deliverance, et soit la monoie chalange, et juge meyns que bone, et refoundu, et reforge as custages dudit meistre, tanque ele soit mys au point.

Et est assentu par certeine cause, que ledit meistre deit forgere de les monoies d'or suisdit, ces assavoir, de chescune livre d'or de poys iiii. unces en noble, vi. unces en di. nobles, et ii unces en ferlynges de nobles.

Et que cest ordeignance par le dit meistre ne soit chaungé en nulle poynt, de faire pluis d'une sort et meyns d'une autre des ditz monoies, tanque il eit mandement au contraire.

Et aussint le dit meistre ad compris de faire iiii. maneres de monoies d'argent, c'est assavoir, une currant la pièce pur iiii. d. d'esterling, que serra appellé un grosse, et entrent en la livre du pois de la Tour lxxv. tieles pièces; et une autre

monoie currant pour II. d. la pièce, que serra appellé demy grosse, et entreront en la livre du pois della Tour suisdit CL. tieles pièces ; et la tierce monoie currant pur un d. la pièce, que serra appellé esterling, du coigne de veille esterling, et entre en la livre du pois de la Tour suisdit, CCC. tieles pièces ; et la quart monoie que serra appellé maile, quel vaudra la moité del esterling, et entront en la livre du pois de la Tour suisdit DC. tieles pièces. Et pur aide et profit de la commune, si voet notre dit seignur le Roi, et le dit meistre soit tenuz affaire chescun an C. livres de poys en ferlynges d'argent, donnt les quatre vautront une esterling, et entreront en la livre du pois della Tour MCC. pièces par nombre.

Et toutes les suisditz monoies d'argent issint faites, serront del allay del estandard du veille esterling, c'est assavoir que chescun livre d'argent de cestes monoies de poys tiendra unze unces et II. deniers d'esterling de pois d'argent fyn, et XVIII. d. de pois d'allay, chescun denier contenant XXIIII greins.

Et les gardeyns le Roi de les monoies prendra devers eux, de chescun livre d'argent du pois issint faite VIII. d. par pois, donnt ils paieront audit mestre pur son overeigne, pur chescun livre de pois coigner, escales, amenusement de pois, tailler des ferres, et toutes autres custages, estre les gages suisditz VII. d. par nombre, et le remenant ils tiendront en sa garde al œps le Roi. Et issint demurra devers le marchant de chescune livre d'argent du pois qu'il mettra en la monoie de Caleys, accordant al estandard XIX. s. III d. par pois, que ferront par nombre XXIIII. s. II d.

Et par cause que la dit monoie d'argent ne purra continuelment estre faite accordant en tote à son droit estandard, en tant que alafoith en defaute de meistre, ou des overours, éle purra estre faite trope fort ou trope fieble, par pluis ou meyns, en poys ou en alloy, ou en l'une et l'altre, si voet notre dit seignur

le Roi, que qant la dit monoie d'argent..... assaies devant la delivrance soit trové trope fort ou trop fieble, c'est assavoir, taunsoulement en pois, ou taunsoulement en alloy, ou en l'une et l'altre ensemble, par deux deniers de pois al livre de poys, et nemy ultre, les quex deux d. serront appelle remede pur le meistre, soit la dit monoie deliveré pur bon qaunt tiel defaut cherra casuelment ; et altrement noun.

Mes si defaute soit trové en mesme la monoie, sur meismes les assaies, en pois ou en alloy, ou en l'une ou l'altre, outre les deux. d. de pois al livre du pois, come desuis est dit, adonque cesse la deliveraunce, et soit la monoie chalange et jugge meyns que bone, et as custages dudit meistre, refoundu et reforge, tantque ele soit mys au point.

Et est assentu par certein cause, que ledit meistre deit forgere de les IIII. maneres des monoies d'argent suisdit, cest assavoir, de chescune livre d'argent, III. unces en grosse, IIII. unces en dimi grosses, IIII. unces d'esterling, et un unce de mailes. Et que cest ordeignance par le dit meistre ne serra chaungé en nulle point, affaire plus d'une sort et meyns d'une autre sort, desditz monoies, tanque il eit mandement au contraire.

Et lesditz gardeinz garderont et surveront les suisdits monoies d'or et argent, a tout temps, comme à son office appent, issint que si tost come ascuns desditz monoies serront coignez et accomplis entre lui et ledit meistre, le metteront en une huche fermé de deux chefs, d'ount l'une demurra devers les ditz gardeinz, et l'altre devers ledit meistre tanque al delivrance.

Et après ce que les ditz monoies d'or et d'argent serront assaiez et provez pur bones, en manere come desuis est dit, avant ascune deliverance, soit de tout la somme entier un pris d'or et d'argent sagement faite, pur mettre en une boiste, d'ount les assaies serront faitz ; c'est assavoir de chescun v. li. d'or par pois, le value d'un noble d'or, issint que loin preigne si bien

des nobles, demy noble, come des ferlynges, ouele porcion a l'afférent, selonc ce que la somme entier d'ount le prix serra faite, amountera.

Et aussi soit pris de chescune c. livres d'argent du pois II. s. par accompt, lesqueux II. s. soient pris en grosses et demi grosses, en esterling et en mailes et ferlynges, par oueles portions, al afferant, solonc ce que l'entier somme d'argent, d'ount la prise est faite, amountera. Et quant lesditz prises d'or et d'argent serront faitz, et mys en une boiste pur ent faire les assaies, come desuis est dit, ils serront ensealés des sealx des gardeinz, le changeour, et du seal le meistre, la dit boist serra ferme de trois cliefs, d'ount l'une clief devers les gardeinz, la seconde devers le chaungeour, et la terce devers le meistre, qu'el boiste issint fermé, serra mys en une huche pur sauvement garder.

Et serra overt chescun trois mois un foith, devant le governour, tresorer de Caleys, et les deux meires, et en présence desditz gardeinz, et meistre, et illoeques serront assaies faitz desditz monoies, d'or et d'argent, trovéz en le dite boiste, en la pluis jouste manière, que lem verra estre affaire, par fu ou par touche, ou par l'une et l'altre, issint que si lesditz monoies d'or et d'argent, soient trovéz et provez bones et convenables, selonc les convenantz avant ditz, soit ledit meistre quites et excusez par touz jours de toutes les monoies d'or et d'argent qu'il avera faite tanque a cele temps des monoies qui sont passez la boiste.

Et quant ceste assaies serront faitz à Caleys, soient les governour, tresorer, meires et gardeinz avant ditz, tenuz de certifier en Engleterre, al Roi et son conseil par lour lettres, specifiant coment ils les ont trovéz, et sur ce avera ledit meistre patente du grant seal d'estre quites pur touz jours, s'il soit digne de l'avoir.

Mes voet notre seignur le Roi, que de toutes assaies q'ensi serront faitz à Caleys, devant le governour, tresorer, meires et

gardeinz, et meistre, soit pris un petit portion de chescun manere de monoies d'or et d'argent avant ditz, et soient mys en une boiste, souz les sealx les ditz governour, tresorer, meires et gardeynz et meistre et serront portéz en Engleterre devant le Roi et son conseil, pur ent faire illoeques assaie, a touz les foith qu'ils verront qe soit affaire.

Et si les ditz monoies d'or et d'argent, par les ditz essaies que serront faitz à Caleys, soient trovez en pois ou en allay, ou en l'une et l'altre, plus fieble que lour droit estandard, par pluis ou meyns, tanque lesdits remedes et nemy oultre, soit-celle defaute entre en recorde, et le meistrecharge pur ent faire grec au Roi, tauntost sur mesmes les assaies, sanz ultre dellay, et sanz ascun avantage demander, ou chalanger, par colour des remedes desditz monoies ordeinez par amont.

Sauve toutes foith, en cas que par les assaies de les suisditz monoies d'or et d'argent, fuissent trovez à nul temps passant l'estandard en bounté, ou pois, ou en ally, ou en l'une et l'altre, par force desditz remedez, soit cele bounte entre en recorde, et tiegne lieu audit meistre en la charge qu'il avera, quant ascune defaute serra trové en les ditz monoies, par les assaies de Caleys suisditz.

Et si aveigne, que les avant ditz monoies d'or et d'argent sur ascun des justes assaies, que serront faitz à Caleys della boist, en manere avant dit, soient aucune foith trovéz en pois ou en allay, en defaut passant les remedez ordeignéz pur le meistre, comme desuis est dit, encourge le meistre envers le Roi forfaiture de vie et de chateux.

Et soit lui meistre tenuz à son péril de mesme affaire une prive signe en touz les monoies qu'il overa si bien d'or comme d'argent, issint que altrefoith s'il busogne, il purra cognostre et savoir que les monoies d'or et d'argent, entre autres de mesme les monoies, soient de son overeigne propre, et que les noun

entendant totefoith que ledit meistre ne serra tenuz de respondre de nulle manere de monoie, si noun de ses boistes propres.

Item que la ou devant ces heures, cellui qui taille les ferres d'or et d'argent ad esté ordeigné et députéz à celle office par ledit meistre, et a ses custages en totes choses, si voet notre seignur le Roi que desore en avant que cellui qui les avanditz ferres taillera, soit mys et ordeignez par ledit conseil, et serementez de bien et loialment faire ledit office, en une maisone pur ladit monoie à Caleys à ce ordeigné, ou aultrement en la Tour de Loundres, lui quele purra estre provez pluis profitable pur le Roi et pur sa commune, et auxi pur meistre, et nulle part aillours, pur la surveive des gardeynz de la monoie en manere comme appent: et que mesmes les gardeinz de la monoie de Caleys eient la garde et la charge desditz ferres, et les delivreront, et les receivront par endenture par entre eux et le taillour des ferres, et auxi par entre eux et le meistre.

Et serra mesme celluy taillour des ferres paiez pur son travaille par les meyns desdits gardeyns, et ce qu'il prendra serra accordéz devant le conseil le Roi en Engleterre, pur le temps qu'il taillera les ferres en Engleterre à la Tour de Loundres; et quant lesdits ferres seront tailléz à Caleys, adonques serra accordez ce qu'il prendra par devant le governour, tresorer, meirs et gardeyns avant ditz, dount le meistre serra grée as ditz gardeinz del certeyne que le taillour prent, par ce q'il le deit paier de reson, come piert par amont; et totes les ditz ferres, quant il les avera tailléz, soient délivrez à les gardeins par endenture, ou a celui q'est ordeigné de par le Roi, pur aver la garde desditz ferres, en manere come appent.

Et soit le meistre tenuz à resceivre chescun manere d'or et d'argent apport à ledite monoie de Caleys, en présence des gardeinz et de chaungeour, selonc la verreie value; cest assavoir,

chescun parcelle en son degree, un apluis une autre au meyns, solonc sa qualité.

Et si le meistre et le marchant q'apport son or et argent, ne pocut accorder entre eux de la verreie value, adonque les assaiours du Roi à ce députéz, en présence des gardeyns et de meistre, deivent trier la vérité en celle partie, par fu ou par touche, ou par l'une et l'altre, en manere come le meistre est chargee devers le Roi ; et solonc ce q'est trové sur c'est assay, le meistre le prendra, et demurra ent chargee, en manere come affiert.

Et voet notre seignur le Roi, que le balance et pois soient totefoith amendez et mys au poynt, de temps en temps, quant y busoigne, issint que nulle defaute soit trové en ycelles au damage du poeple.

Et soient les gardeinz tenuz sur la recept d'or et d'argent, deliverer billes as marchantz de le sommes q'ils averont illoeques apporté, ovesque les sommes q'ils deiveront receiver al deliverance, issint que les ditz marchantz, ou lour attornez, monstrantz les ditz billes, soient repaiez a les deliverances, en manere come appent.

Et facent les ditz gardeinz deliverance de tieles billes as ditz marchantz, paiantz resonablement pur ycelles ; queux marchantz issint apportaunz or et argent a la dit monoie de Caleys, eint franche entre, et franche issue illoeques, sanz ascun destourbances des porters, ou des autres, et sanz rien doner as ascunes des eux, pur entrer ou issue avoir, encontre le gree des marchantz suisditz.

Et soit fait deliverance d'or et d'argent deux foith en la semeigne, ou une foith au meyns.

Et apprès l'assay fait devant la deliverance des dits monoies, les gardeinz, chaungeour, et meistre, regardent la quantité des sommes resceuz, et le nombre des persons que sount à deliverer,

issint q'en cas que la somme q'est overec ne purra suffier affaire pleinre paiement as touz, soit la somme della deliverance amesure en commune, issint que chescune en puisse prendre partie de son paiement, solonc la quantité de sa somme, eiant a garde au temps quant chescun marchant apporta son or et argent illoeques, et au temps quant son or et son argent fuist fondu ; et soient les gardeinz tenuz a monstrer sur la deliverance a chescun marchant sa somme, quant il sera par luy requis.

Et en cas que nul marchant soit absent sur ascun deliverance, et eit nul attourne pur luy prest de prendre sa monoie, soient les ditz gardeinz tenuz apprendre mesme cele monoie, et de le sauvement garder souz les sealx des chaungeour et meistre, tanque le marchant absent, ou son attourne, viegne pur resceivre la paiement de sa monoie issint demurrante en la garde des ditz gardeinz, qu'iel monoie luy serra adonque prestement deliverez auxi avant come il fust esté présent sur la primer deliverance faite en commune.

Et pur ce, les ditz gardeinz prendront devers eux tote le profit que appartient au Roi, et ent rendront accompt come piert par amont, le dit meistre ne serra tenuz d'ascun acompt rendre au Roi, mes seulement as gardeinz come le manere est, horspris de damages que serront acomptez sur lui, pur les defautes que puissent estre trovez sur les monoies d'or et d'argent, si ascunz y soient trovez par les assaies à Caleys, par voie de les remedes suisditz, d'ount il respoundra au Roi, come devant est dit.

Et notre dit seignur le Roi fra criere et defendre chescun moys une foith, en la dite ville de Caleys, et en l'escuvynage, que nul homme, povere ne riche, pur nulle manere de marchandise, petit ne grande, vitaille ne labour, n'altre chose, ne soit si hardy de resceivre ne paier nulle manere demonoie, en

prive n'en appert, horspris les monoies notre dit seignur le Roi, que serront faites en meismes la ville de Caleys, sur peyne de perdre la value et le corps a la volunté du Roi.

Et que nul homme ne port en Caleys, n'en la Seignurie entour, nulle manere de fause on contrefait monoie, d'or ne d'argent, à la monoie d'Engleterre, ou de Caleys, sur la peine avant dite.

Et que chescun que puisse espiere ascunz gentz que facent al encontre, et suer voudra pur le Roi en ycelle partie, et de cel monoie que serra trove false et countrefaite, la tierce partie serra a celuy que l'espiera, ou trouvera, et les deux parties au Roi.

Et notre dit seignur le Roi conferme par ceste endenture au dit meistre, ses ministres, et overours della dit monoie, les chartes des franchises avant grantez as monoiours, solonc l'effecte de meismes les chartres.

Et pur les convenantz suisditz bien et loialement tenir et parfourmer de par ledit meistre, et q'il se portera devers notre seignur le Roi et devers le poeple en son dit office bien et convenablement, et q'il ferra gre au Roi, et as totes gentz, de pris de tote l'or et l'argent q'il resceivera, tanque come il serra en la dit office, le dit meistre as fait corporel serement devant le conseil, et oblige luy, ses heirs et ses exécutours, à notre dit seignur le Roi par yeestes.

Et pur greindre seurté faire, et acomplir totes cestes choses suisditz le dit meistre ad trove meynprise devant monseur Nichol de Tamworth, capitayn de Caleys, solonc le mandement notre seignur le Roi, cest assavoir William Swyn, Johan Neuwerk, Thomas Abbelford, Paul de Florence, Johan Tracy, et Fraunceys Grace, burgeois de la ville de Caleys, chescun de eux pur cent livres, de faire gree as marchantz suisditz.

En tesmoignance de quele chose, a l'une partie de ceste

endenture, demurrant devers ledit meistre, notre seignur le Roi ad fait mettre son grant seal ; et al autre partie demesme l'endenture, demurrant devers notre dit seal.

Donné à Westm' le xx. jour de Maii, l'an du regne notre dit seignur le Roi, cest assavoir, d'Engleterre, quarant quint, et de France trent seconde (1371).

(Collection des *Record's*, t. III, pars II, p. 915)

OR.

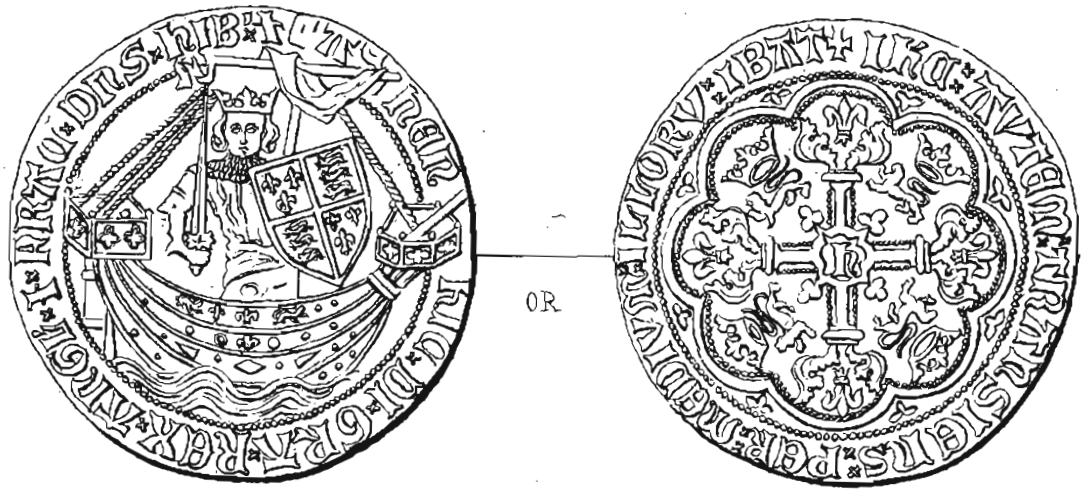

OR